



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.5/31/L.34/Add.1
14 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 100 de l'ordre du jour

BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Projet de rapport de la Cinquième Commission

DEUXIEME PARTIE

Rapporteur : M. E. Brian Nason (Irlande)

63. A sa 49ème séance, à la demande de _____, la Commission a décidé de suspendre le vote. L'Algérie et l'Inde ont alors déposé un amendement (A/C.5/31/L.35) au projet de résolution recommandé par le Comité des contributions, figurant au paragraphe 59 de son rapport 8/, qui était conçu comme suit :

1. A l'alinéa a), remplacer 'les années 1977, 1978 et 1979' par 'l'année 1977'.
2. Modifier l'alinéa b) de la manière suivante :

'A titre d'exception à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure à l'alinéa a) ci-dessus sera revu en 1977 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera soumis pour examen à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;'

3. Aux alinéas c), g) et h), supprimer les références aux années 1978 et 1979.
4. Insérer le texte ci-après comme nouvel alinéa c) et modifier en conséquence la désignation des alinéas suivants :

'Le Comité des contributions établira les futurs barèmes des quotes-parts en se fondant sur les éléments suivants : i) les critères énoncés dans son rapport A/31/11; ii) les critères supplémentaires énoncés dans le

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 11 (A/31/11).

document A/C.5/31/L.7/Rev.2, tel qu'il a été modifié; iii) la disparité persistante entre l'économie des pays développés et celle des pays en développement; iv) des méthodes permettant d'éviter des variations excessives des quotes-parts des différents pays entre deux barèmes successifs; et v) le débat que la Cinquième Commission a consacré au point 100 de l'ordre du jour lors de la trente et unième session de l'Assemblée générale, en particulier les préoccupations exprimées au sujet des accroissements importants des quotes-parts de différents pays."

Le représentant de l'Inde, lorsqu'il a présenté l'amendement, a déclaré que celui-ci était le résultat de négociations et de consultations entre les Etats Membres et il a exprimé l'espoir qu'il serait approuvé par consensus. A cette même séance, l'amendement a été approuvé sans objection.

64. La Commission a alors décidé d'approuver le projet de résolution figurant au paragraphe 59 du rapport du Comité des contributions 9/, tel qu'il avait été modifié par l'Inde.

65. Les délégations suivantes ont pris la parole pour expliquer leur vote après le vote :

Les opinions exprimées par les délégations figurent dans le compte rendu de la 49ème séance de la Commission (A/C.5/31/SR.49).

66. A propos de la décision prise par la Commission d'accroître le nombre de membres du Comité des contributions (voir par. 28 et 37 ci-dessus), la Commission a approuvé sans objection un projet de résolution présenté par son Président et recommandant à l'Assemblée générale de modifier comme suit l'article 158 du règlement intérieur :

"L'Assemblée générale,

Ayant décidé, au paragraphe 7 de la résolution 31/ A, d'élargir la composition du Comité des contributions, avec effet au 1er janvier 1977, en y adjoignant cinq membres,

Décide de modifier, à compter du 1er janvier 1977, l'article 158 de son règlement intérieur qui serait conçu comme suit :

Article 158

L'Assemblée générale nomme un Comité des contributions, qui est un comité technique comprenant 18 membres".

9/ Ibid.

Représentations relatives à diverses quotes-parts

67. Durant leurs interventions, un certain nombre de délégations se référant en particulier au montant de la quote-part de leur pays (indiqué à l'alinéa v) du paragraphe c) du projet de résolution figurant au paragraphe 59 du rapport du Comité des contributions) 10/ ont appelé l'attention sur des facteurs économiques et sociaux qui, selon eux, justifiaient la fixation d'une quote-part moins élevée. Ces déclarations figurent dans les comptes rendus du débat de la Commission sur le point 100 de l'ordre du jour (A/C.5/31/SR.16, 18-20, 22-25, 39-43 et 49).

RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIEME COMMISSION

68. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

10/ Ibid.

PROJET DE RESOLUTION I

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses
de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 4 décembre 1952, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2118 (XX) du 21 décembre 1965, 2961 C (XXVII) du 13 décembre 1972 et 3062 (XXVIII) du 9 novembre 1973, relatives à la nécessité de tenir davantage compte de la situation des pays dont le revenu par habitant est faible lors du calcul de leurs quotes-parts, en raison de leurs problèmes économiques et financiers,

Rappelant que l'inflation et l'instabilité monétaire, entre autres, compromettent la capacité de paiement des pays reconnus par l'Organisation des Nations Unies comme étant les moins avancés des pays en développement et les plus gravement touchés,

Reconnaissant la nécessité de réexaminer les quotes-parts des pays les moins avancés et des pays les plus gravement touchés afin de les aider à faire face à leurs priorités nationales et pour permettre d'opérer les ajustements nécessaires pour ces pays,

Estimant que la formule actuelle de fixation de quotes-parts au taux plancher est incompatible avec le principe de la capacité de paiement,

Estimant, d'autre part, que la responsabilité financière collective implique que tous les Etats Membres financent au moins un pourcentage minimum des dépenses de l'Organisation,

1. Réaffirme que la capacité des Etats Membres de contribuer au financement des dépenses budgétaires de l'Organisation des Nations Unies est le critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts;

2. Décide d'abaisser le plancher aux fins de la formulation et du calcul des quotes-parts;

3. Prie le Comité des contributions de tenir compte de cette décision lors de la formulation du prochain barème des quotes-parts, dans la mesure où les limites purement pratiques et techniques des calculs le permettent, étant entendu que la contribution minimum ne devrait pas être inférieure à 0,01 p. 100 des dépenses totales de l'Organisation;

4. Prie également le Comité des contributions d'étudier d'urgence et en détail les moyens de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable en tenant compte des avis exprimés par les Etats Membres à la trente et unième session de l'Assemblée générale et notamment :

a) En tentant d'améliorer l'évaluation statistique de la capacité relative de paiement en utilisant en particulier des indicateurs statistiques et des critères nouveaux ou supplémentaires;

b) En envisageant la possibilité de réduire les variations extrêmes des quotes-parts entre deux barèmes successifs sans déroger pour l'essentiel au principe de la capacité de paiement, en allongeant la période statistique de base actuellement fixée à trois ans ou par toute autre méthode appropriée;

c) En tenant compte du fait que la capacité de paiement d'Etats Membres peut subir le contrecoup de fluctuations importantes de leur activité économique, dues à diverses raisons;

5. Prie en outre le Comité des contributions d'inclure, le cas échéant, dans les rapports ultérieurs du Comité une justification de tout accroissement important de la quote-part d'un Etat Membre entre deux barèmes successifs;

6. Prie le Comité des contributions de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, un rapport détaillé sur ses conclusions en vue de lui permettre d'envisager de prendre rapidement des mesures en ce qui concerne un nouveau barème;

7. Décide d'élargir la composition du Comité des contributions, avec effet au 1er janvier 1977, en lui adjoignant cinq membres.

B

L'Assemblée générale,

Considérant que le Comité des contributions a recommandé pour la période 1977-1979 des augmentations des quotes-parts par rapport au barème actuel pour vingt-sept Etats Membres, dont seize sont des pays en développement,

Tenant compte de ce que les répercussions de l'inflation et de l'instabilité monétaire, qui se sont manifestées avec une vive intensité durant la période 1972-1974, période retenue comme base pour la formulation du barème des quotes-parts, rendent difficile le calcul de la véritable capacité de paiement des Etats Membres et, dans certains cas, faussent ce calcul,

/...

Ayant présent à l'esprit le fait que la capacité de paiement des pays en développement est sujette à de fortes variations de caractère conjoncturel, en raison des fluctuations brutales de la production, de l'exportation et des prix des principaux produits de base,

Ayant également présent à l'esprit le fait que les prix de différents produits de base ont, ces deux dernières années, fortement baissé par rapport aux prix de 1974, ce qui a influé considérablement sur la capacité de paiement des pays en développement exportateurs desdits produits,

Reconnaissant qu'une partie importante de la capacité de paiement en devises des pays en développement doit être consacrée à l'importation à des prix de plus en plus élevés des biens et services dont ces pays ont besoin pour promouvoir leur développement,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par des organes d'autres organismes internationaux concernant le nouvel ordre économique international,

Rappelant également que, dans diverses résolutions, l'Assemblée générale a reconnu qu'il faut établir une distinction entre les pays développés et les pays en développement aux fins de la détermination du barème des quotes-parts,

1. Décide de maintenir pour la période 1977-1979 les quotes-parts actuelles des pays en développement où les prix des principaux produits de base destinés à l'exportation ont fortement baissé depuis l'année 1974, dans les cas où le Comité des contributions a recommandé une augmentation desdites quotes-parts;

2. Décide également que les réajustements qui seront apportés à cette fin au barème des quotes-parts proposé ne devront pas avoir d'incidences défavorables sur les quotes-parts recommandées par le Comité des contributions pour les pays en développement.

C

L'Assemblée généraleDécide ce qui suit :

a) Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 1977 sera le suivant :

<u>Etats Membres</u>	<u>Pourcentages</u>
Afghanistan	0,02
Afrique du Sud	0,40
Albanie	0,02
Algérie	0,10
Allemagne, République fédérale d'	7,74
Arabie Saoudite	0,24
Argentine	0,83
Australie	1,52
Autriche	0,63
Bahamas	0,02
Bahreïn	0,02
Bangladesh	0,04
Barbade	0,02
Belgique	1,07
Bénin	0,02
Bhoutan	0,02
Birmanie	0,02
Bolivie	0,02
Botswana	0,02
Brésil	1,04
Bulgarie	0,13
Burundi	0,02
Canada	2,96
Cap-Vert	0,02
Chili	0,09
Chine	5,50
Chypre	0,02
Colombie	0,11
Comores	0,02
Congo	0,02
Costa Rica	0,02
Côte d'Ivoire	0,02
Cuba	0,13
Danemark	0,63

/...

<u>Etats Membres</u>	<u>Pourcentages</u>
Egypte	0,08
El Salvador	0,02
Emirats arabes unis	0,08
Equateur	0,02
Espagne	1,53
Etats-Unis d'Amérique	25,00
Ethiopie	0,02
Fidji	0,02
Finlande	0,41
France	5,66
Gabon	0,02
Gambie	0,02
Ghana	0,02
Grèce	0,39
Grenade	0,02
Guatemala	0,02
Guinée	0,02
Guinée-Bissau	0,02
Guinée équatoriale	0,02
Guyane	0,02
Haïti	0,02
Haute-Volta	0,02
Honduras	0,02
Hongrie	0,34
Inde	0,70
Indonésie	0,14
Irak	0,10
Iran	0,43
Irlande	0,15
Islande	0,02
Israël	0,24
Italie	3,30
Jamaïque	0,02
Japon	8,66
Jordanie	0,02
Kampuchea démocratique	0,02
Kenya	0,02
Koweït	0,16
Lesotho	0,02
Liban	0,03
Libéria	0,02
Luxembourg	0,04
Madagascar	0,02
Malaisie	0,09
Malawi	0,02
Maldives	0,02

<u>Etats Membres</u>	<u>Pourcentages</u>
Mali	0,02
Malte	0,02
Maroc	0,05
Maurice	0,02
Mauritanie	0,02
Mexique	0,78
Mongolie	0,02
Mozambique	0,02
Népal	0,02
Nicaragua	0,02
Niger	0,02
Nigéria	0,13
Norvège	0,43
Nouvelle-Zélande	0,28
Oman	0,02
Ouganda	0,02
Pakistan	0,06
Panama	0,02
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,02
Paraguay	0,02
Pays-Bas	1,38
Pérou	0,06
Philippines	0,10
Pologne	1,40
Portugal	0,20
Qatar	0,02
République arabe libyenne	0,17
République arabe syrienne	0,02
République centrafricaine	0,02
République démocratique allemande	1,35
République démocratique populaire lao	0,02
République Dominicaine	0,02
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,40
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,50
République-Unie du Cameroun	0,02
République-Unie de Tanzanie	0,02
Roumanie	0,26
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,44
Rwanda	0,02
Sao Tomé-et-Principe	0,02
Sénégal	0,02
Sierra Leone	0,02
Singapour	0,08

<u>Etats Membres</u>	<u>Pourcentages</u>
Somalie	0,02
Souaziland	0,02
Soudan	0,02
Sri Lanka	0,02
Suède	1,20
Surinam	0,02
Tchad	0,02
Tchécoslovaquie	0,87
Thaïlande	0,10
Togo	0,02
Trinité-et-Tobago	0,02
Tunisie	0,02
Turquie	0,30
Union des Républiques socialistes soviétiques	11,33
Uruguay	0,04
Venezuela	0,40
Yémen	0,02
Yémen démocratique	0,02
Yougoslavie	0,38
Zaïre	0,02
Zambie	0,02
	<hr/>
	100,00

b) Par dérogation à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure à l'alinéa a) ci-dessus sera revu en 1977 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera soumis pour examen à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

c) A l'avenir, le Comité des contributions fixera le barème des quotes-parts sur la base :

- i) Des critères définis dans son rapport 11/;
- ii) Des critères supplémentaires définis dans le document A/C.5/31/L.7/Rev.2, tel qu'il a été modifié;
- iii) De la disparité persistante entre la situation économique des pays développés et celle des pays en développement;
- iv) Des méthodes qui permettent d'éviter des variations excessives du montant des quotes-parts des différents pays établies selon deux barèmes successifs;

11/ Ibid.

- v) Du débat de la Cinquième Commission, au titre du point 100 de l'ordre du jour, au cours de la trente et unième session de l'Assemblée générale, en particulier de l'inquiétude exprimée à l'égard d'une forte augmentation des quotes-parts de différents pays;
- d) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour l'année civile 1977 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;
- e) Pour l'année 1975, le Cap-Vert, Sao Tomé-et-Principe et le Mozambique, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies le 16 septembre 1975, et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Comores et le Surinam, qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies les 10 octobre, 12 novembre et 1er décembre 1975, respectivement, verseront un montant représentant le neuvième de 0,02 p. 100;
- f) Pour l'année 1976, le Cap-Vert, Sao Tomé-et-Principe, le Mozambique, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Comores et le Surinam verseront un montant représentant 0,02 p. 100;
- g) Les quotes-parts des six nouveaux Etats Membres pour 1975 et 1976 s'appliqueront à la somme mise en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est qu'en ce qui concerne les crédits ouverts par la résolution 3211 B (XXIX), partie II, de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1974, et par les résolutions 3374 B (XXX) du 28 novembre 1975 et 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies, y compris la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, les contributions desdits Etats (déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger) seront calculées proportionnellement à l'année civile;
- h) Sous réserve de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui participent à certaines de ses activités seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1977, selon le barème suivant :

<u>Etats non membres</u>	<u>Pourcentages</u>
Liechtenstein	0,02
Monaco	0,02
République de Corée	0,13
République populaire démocratique de Corée	0,05
Saint-Marin	0,02
Saint-Siège	0,02
Suisse	0,96
Tonga	0,02

/...

étant entendu que les Etats énumérés ci-après seront appelés à contribuer :

i) A la Cour internationale de Justice :

Liechtenstein
Saint-Marin
Suisse

ii) Au contrôle international des stupéfiants :

Liechtenstein
Monaco
République de Corée
Saint-Siège
Suisse
Tonga

iii) A la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique :

République de Corée

iv) A la Commission économique pour l'Europe :

Suisse

v) A la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :

Liechtenstein
Monaco
République de Corée
République populaire démocratique de Corée
Saint-Marin
Saint-Siège
Suisse

vi) A l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :

Liechtenstein
Monaco
République de Corée
Saint-Siège
Suisse

i) Nonobstant les activités énumérées à l'alinéa g) ci-dessus et compte tenu des dispositions de l'article 5.9 du Règlement financier de l'ONU, les Etats non membres susmentionnés, ainsi que les Etats énumérés ci-dessous, verseront également des contributions représentant leur part du coût des autres activités ou conférences auxquelles ils participent, selon le barème prévu par la présente résolution :

	<u>Pourcentages</u>	
<u>Etats non membres</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>
Nauru	0,02	0,02
Samoa-Occidental	0,02	0,02

PROJET DE RESOLUTION II

Augmentation du nombre des membres du Comité des contributions :
amendement à l'article 158 du règlement intérieur de l'Assemblée
générale

L'Assemblée générale,

Ayant décidé, au paragraphe 7 de la résolution 31/ A en date du décembre 1976, d'augmenter de cinq le nombre des membres du Comité des contributions, à compter du 1er janvier 1977,

Décide de modifier, à compter du 1er janvier 1977, l'article 158 de son règlement intérieur qui serait conçu comme suit :

"Article 158

L'Assemblée générale nomme un Comité des contributions, qui est un comité technique comprenant dix-huit membres."
